

Destinataires :

Pour CALOIRE

Membres élus titulaires : Mme Sylvie THIVEL – Mme Denise LAURENDON

Membres élus suppléants : Mme Émilie FIASCARO – Mme Béatrice PAILHES

Pour FRAISSES

Membres élus titulaires : Mme Christiane BARAILLER - Mme Chantal RANCHON

Membres élus suppléants : Mme Josiane JOUSSERAND - Mme Myriam PRUDHOMME

Pour SAINT PAUL EN CORNILLON

Membres élus titulaires : Mme Sylvie FAYOLLE – Mme Isabelle POITRINAL

Membres élus suppléants : Mme Delphine VARENNE – Mme Nathalie CHAPUIS

Pour UNIEUX

Membres élus titulaires : M. FAVERJON Christophe- Mme ARSAC Gisèle

Membres élus suppléants : Mme Agnès PESTRE– Mme Monique FAURAND
et assiste M. CHAPRON, DGS

**PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU SIDR
DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022**

Le quatorze décembre deux-mille vingt-deux, les membres du Conseil syndical du SIDR se sont réunis à 14h00, au Pôle de services d'Unieux, sous la présidence de M. Christophe FAVERJON, Président, après avoir été convoqués dans les délais légaux, conformément au CGCT.

PRÉSENTS :

Pour FRAISSES :

Membres élue titulaire : Mme Chantal RANCHON,

Membre élue suppléante : Mme Josiane JOUSSERAND,

Pour SAINT PAUL EN CORNILLON :

Membre élue titulaire : Mme Isabelle POITRINAL

Pour UNIEUX :

Membres élus titulaires : M. Christophe FAVERJON, Mme Gisèle ARSAC

ABSENTS EXCUSÉS :

Pour CALOIRE : Mme Denise LAURENDON, Mme Sylvie THIVEL, Mme Émilie FIASCARO, Mme Béatrice PAILHES,

Pour FRAISSES : Mme Christiane BARAILLER, Mme Myriam PRUDHOMME,

Pour SAINT PAUL EN CORNILLON : Mme Sylvie FAYOLLE, Mme Nathalie CHAPUIS, Mme Delphine VARENNE

Pour UNIEUX : Mme Agnès PESTRE, Mme Monique FAURAND,

Pouvoir : 0

Nombre de conseillers : 8 - Nombre de présents : 5 - Nombre de votants : 5

Assiste : M. Philippe CHAPRON, DGS

Secrétaire de séance : Mme Gisèle ARSAC

SOMMAIRE

Administration

1. Convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42
2. Marchés publics des produits alimentaires 2023

Finances

3. Avenant n°1 à la convention de mise à disposition des locaux municipaux pour le SIDR au Pôle social d'Unieux
4. Mise en place du compte financier
5. Provisionnement des créances irrécouvrables
6. Décision modificative n°4 du SIDR
7. Vote du budget primitif 2023 du SIDR
8. Vote du budget primitif 2023 du SIDR-CUISINE
9. Détermination des pourcentages et du calendrier des appels de fonds pour le SIDR en 2023
10. Fixation des tarifs servis par la cuisine en 2023
11. Vote des tarifs des repas servis par la cuisine à l'occasion du repas du Maire d'Unieux

Personnel

12. Délibération de principe autorisant le recrutement d'agent contractuel remplaçant
13. Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité

Informations diverses

Approbation du compte rendu de la séance précédente à l'unanimité.

ADMINISTRATION

1. CONVENTION 2023-2026 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES DOSSIERS CNRACL PAR LE CDG42

Le Président rappelle :

- que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.

De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

- que l'article L452-41 du Code général de la fonction publique, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le Président expose :

- que le Centre de gestion nous a communiqué un projet de convention afin d'accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1^{er} janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre établissement, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.
- que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.
- que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Le conseil syndical après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.

Vu la délibération n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, autorisant le président à agir pour signer ladite convention;

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre établissement à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1^{ère} année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022

- La demande de régularisation de services

60 €

■ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	70 €
■ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	70 €
■ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion	70 €
■ La qualification de Comptes Individuels Retraite	70 €
■ Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse	90 €
■ Le dossier de retraite invalidité	90 €
■ Etablissement des cohortes	
- Droit à l'information : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)	45€
- Droit à l'information : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)	70 €
■ Des permanences délocalisées dans la collectivité (vacation de 3 heures)	200 €
■ Des séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (par ½ journée ou journée)	50€ de l'heure
■ La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents	
> pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1 ^{ère} correction :	30 €
> pour les collectivités de plus de 50 agents :	
- forfait annuel, de la 1 ^{ère} correction à la 5 ^{ème} :	30 €
- au-delà de 5 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire	10 €

(Exemples :

a- collectivités de 80 agents ayant sollicité 3 corrections d'agents en anomalie = 30 €

b- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30+20 = 50€)

La collectivité ou l'établissement public peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à la fin de chaque trimestre, si des prestations ont été réalisées.

Article 2 : l'assemblée délibérante autorise le Président à signer la convention en résultant.

2. MARCHES PUBLICS DES PRODUITS ALIMENTAIRES 2023

Monsieur le Président a fait état des résultats de l'analyse des offres lors de la Commission d'Appel d'Offres du 08/11/2022, concernant les marchés de produits alimentaires pour 2023.

FINANCES

3. AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX POUR LE SIDR AU POLE SOCIAL D'UNIEUX

Vu la convention signée le 10 novembre 2017,

Considérant :

- L'augmentation du temps de travail de l'agent communal nécessaire aux travaux des Ressources Humaines et à l'administration général du SIDR.

Sur proposition du Président, les membres du Conseil décident, d'augmenter de 20 % à 50 % la participation du SIDR pour la prise en charge des salaires et charges du personnel

communal de l'agent en charge des missions sur l'administration général et une aide au service Ressources Humaines, avec une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023.

Et approuvent l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition de locaux sis dans le bâtiment communal affecté au pôle social d'Unieux tel que présenté, et autorisent le Président ou la Vice-présidente à le signer.

4. MISE EN PLACE DU COMPTE FINANCIER

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 26/10/2022 quant au choix de l'établissement de mettre en œuvre la nomenclature M57 dès le 1^{er} janvier 2023 afin d'expérimenter le compte financier unique.

A ce titre, après échanges avec le comptable public, Monsieur le Président donne lecture de la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) qui précise les conditions de mise en œuvre et son suivi.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical :

- **APPROUVE** la convention telle que présentée,
- **AUTORISE** le Président à la signer
- **MANDATE** le Président et le service des finances à tout mettre en œuvre pour mener à bien cette opération.

5. PROVISIONNEMENT DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur le Trésorier Principal porte à la connaissance du Syndicat Intercommunal Des Rives qu'il n'a pas pu, malgré les procédures réglementaires employées, recouvrer différents titres, côtes ou produits en raison de divers motifs (débitteur insolvable, adresse inconnue, montant de la créance inférieur au seuil de poursuites).

Dans ces conditions, sur proposition du Président, **le Conseil syndical approuve**, de provisionner la somme de 281,85 €. Les crédits seront prévus dans une prochaine décision modificative, au compte 6541.

6. DECISION MODIFICATIVE N°4 DU SIDR

Sur proposition du Président, **les membres du Conseil**, après en avoir délibéré, **approuvent à l'unanimité des présents**, la décision modificative n°4 pour le SIDR, conformément au document présenté.

7. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU SIDR

Le Président propose aux membres du Conseil de procéder au vote du budget primitif 2023 du SIDR, qui s'établit :

- En dépenses et recettes, à la somme de 1 353 014,36 € en section fonctionnement
- En dépenses et recettes, à la somme de 4 430,36 € en section investissement

Après en avoir délibéré, **le Conseil approuve, à l'unanimité des présents**, ce budget primitif.

8. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU SIDR-CUISINE

Le Président propose aux membres du Conseil de procéder au vote du budget primitif 2023 du SIDR-CUISINE, qui s'établit :

- En dépenses et recettes, à la somme de 1 018 500 € en section fonctionnement
- En dépenses et recettes, à la somme de 87 031,40 € en section investissement

Après en avoir délibéré, **le Conseil approuve, à l'unanimité des présents**, ce budget primitif.

9. DETERMINATION DES POURCENTAGES ET DU CALENDRIER DES APPELS DE FONDS POUR LE SIDR EN 2023

Je vous propose de déterminer les taux de répartition des charges et le calendrier des appels de fonds des communes en 2023, conformément aux règles en vigueur, concernant les actions Petite Enfance pour l'année 2023, comme suit :

Unieux	60,65 %
Fraisses	25,01 %
Saint Paul en Cornillon	11,36 %
Caloire	2,98 %

Je vous propose de déterminer les taux de répartition des charges et le calendrier des appels de fonds des communes en 2023, conformément aux règles en vigueur, concernant les frais généraux du SIDR pour l'année 2023, comme suit :

Unieux	60,94 %
Fraisses	27,02 %
Saint Paul en Cornillon	9,82 %
Caloire	2,22 %

Le calendrier des appels de fonds des communes a été validé par le Conseil, tel que présenté.

10. FIXATION DES TARIFS SERVIS PAR LA CUISINE EN 2023

Sur proposition du Président, le Conseil après en avoir délibéré a décidé, à l'unanimité des présents, de fixer le tarif des repas en 2023, comme suit :

Tarifs 2023 HT

Pour le Foyer résidence

- Repas midi 7,07 €
- Repas soir 4,23 €
- Potage fait par la cuisine 1,04 €
- Collation du soir 1,66 €
- Repas personnel 3,13 €
- Repas annulé suite à hospitalisation 2,20 €

Pour le Portage à domicile

- Prix du repas 8,87 €
 - dont part du repas 6,56 €
 - dont part du conditionnement et portage 2,31 €
- Potage fait par la cuisine 1,01 €

Pour les restaurants scolaires

- Prix du repas 5,29 €
- Enseignant livré avec les écoles 6,56 €

Pour la Crèche

- Prix du repas des grands 2,41 €
- Prix du repas des petits 1,18 €

Pour les organismes divers

- Prix du repas 5,29 €

Pour les crèches extérieures

à compter du 1^{er} avril 2023

- Prix du repas des grands 4,00 €
- Prix du repas des petits 2,59 €

Il est précisé que pour les crèches extérieures ces tarifs s'appliqueront à compter du mois d'avril 2023 afin de leur permettre d'anticiper.

11. VOTE DES TARIFS DES REPAS SERVIS A L'OCCASION DU REPAS DU MAIRE D'UNIEUX

Je vous propose d'approuver les 2 tarifs de repas, concernant les repas servis par la cuisine centrale, simultanément, au Firmament et à la Résidence autonomie, à l'occasion du repas du Maire de la commune d'Unieux, comme suit :

- CCAS d'Unieux repas du maire 18,70 € HT
- Résidence autonomie repas du maire 16,20 € HT

Les membres du Conseil approuvent à l'unanimité des présents, les 2 tarifs de repas ci-dessus.

PERSONNEL

12. DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUEL REMPLACANT

Monsieur le Président rappelle au Conseil syndical que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera prévue au budget du SIDR et du SIDR-CUISINE.

13. DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Je rappelle au Conseil syndical que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il est nécessaire de prévoir :

- Deux emplois, pour effectuer des fonctions de nettoyage des locaux, d'aide aux repas et d'assistant éducatif auprès des enfants de la crèche intercommunal. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de l'établissement.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, sur proposition du Président, le Conseil décide de créer, à compter du 1^{er} janvier 2023 deux emplois non permanent sur le grade d'adjoint territorial d'animation dont la durée hebdomadaire de service est de 17,50 heures et autorise le Président à recruter deux agents contractuels pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois (*période maximale*).

- Un emploi, pour conduire la navette qui transporte les seniors de l'intercommunalité. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de l'établissement.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, sur proposition du Président, le Conseil décide de créer, à compter du 1^{er} janvier 2023 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 12 heures et de autorise le Président à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois sur une période de 18 mois (*période maximale*).

- Un emploi, pour effectuer le conditionnement, la livraison et le portage à domicile des repas préparés par la cuisine centrale. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de l'établissement.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, sur proposition du Président, le Conseil décide de créer, à compter du 1^{er} janvier 2023 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 23 heures et autorise le Président à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois (*période maximale*).

- Un emploi, pour aider à la préparation des repas et à l'entretien du matériel à la cuisine centrale. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de l'établissement.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, sur proposition du Président, le Conseil décide de créer, à compter du 1^{er} janvier 2023 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 30 heures et autorise le Président à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois (*période maximale*).

INFORMATIONS DIVERSES

- Date des vœux du personnel : mardi 10 janvier à 18h30 à la salle Gabriel Crepet à Unieux
- Date du prochain Conseil syndical : mercredi 15 mars à 14h00 à la Mairie de Saint Paul en Cornillon

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

A UNIEUX, le 14 décembre 2022

Le Président,
Christophe FAVERJON



